

COMMUNE DE
L'HORME
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement, conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, OUAKKOUCHE Dalila, ROSSI Xavier, VINCENT Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, BERNOU Philippe, BECH Françoise, MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, EYRIGNOUX Sophie, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, HOSNI Mohammed, GRATESSOLE Celyne, COFFRE Annick, MARION Romain

Absents excusés : CLAIN Ericka, DELEZAY Olivier qui ont donné procuration respectivement à OUAKKOUCHE Dalila et CHARVIEUX Sandra

Secrétaire de séance : NOTO CAMPANELLA Camille

Nombre de Conseillers

En exercice	27
Présents	25
Volants	27

Délibérations : 2024-73

Objet : Frais de scolarité - SIPG

Nomenclature Contrôle
de légalité 7/6

Arrivée de Mme EYRIGNOUX Sophie à 18h52.

- Vu le Code de l'Education, notamment dans ses article L-212-7, L131-5 et R212-21,
- Vu la délibération du 10/07/2019 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG),
- Vu la délibération du 10/07/2024 du Comité Syndical du SIPG,

Madame le Maire rappelle que les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire (à partir de 3 ans) doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, à moins d'avoir été autorisés par l'Etat à procéder à l'instruction en famille.

Le Code de l'Education confie aux communes la compétence en termes de sectorisation scolaire, qui s'impose aux familles. Ainsi, lors de leur entrée en premier cycle (petite section) ou deuxième cycle (cours préparatoire), les élèves poursuivant une scolarité dans le secteur public doivent être inscrits au sein de leur commune de résidence. Depuis 2022, et la fermeture de l'école Francis Nicolas, la commune de L'Horme compte une seule école publique, l'école primaire Marcel Pagnol.

Les responsables légaux souhaitant inscrire leurs enfants en dehors de la commune dans laquelle ils habitent doivent déposer auprès de leur commune de résidence, une demande de dérogation motivée. Le Code de l'Education, dans son article R212-21 définit trois motifs de dérogations dites « de droit » pour lesquels la commune de résidence est tenue de donner son accord, à savoir :

1/ Lorsque les responsables légaux exerçant une activité professionnelle résident dans une commune qui n'assure pas de service de restauration et/ou de périscolaire ;

2/ Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite, d'après une attestation médicale, une hospitalisation fréquente et/ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

A ce titre, lorsque des élèves sont affectés par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) au sein du dispositif « Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire », ils bénéficient automatiquement d'une dérogation de droit.

3/ En cas de regroupement/suivi de fratrie : frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou élémentaire publique de la commune d'accueil.

Pour l'ensemble des dérogations qui n'entrent pas dans les conditions précitées, la commune de résidence est libre de donner ou non son accord.

Le même article du Code de l'Education stipule que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune pour lesquels une dérogation, qu'elle soit ou non de droit, a été accordée/délivrée.

Depuis 1997, un protocole d'accueil a été mis en place au sein du SIPG afin de simplifier, faciliter et rendre transparents les échanges entre communes, dans un esprit de solidarité.

La délibération du SIPG du 10 juillet 2019 a ainsi défini un coût par enfant de 485€, à compter du 4^{ème} enfant concerné.

D'après les données de la Préfecture de la Loire transmises en 2021, le coût moyen d'un élève de maternelle est de 1179€ et celui d'un élève d'élémentaire de 472€.

Après un état des lieux des frais scolaires réalisés auprès des 21 communes membres, le SIPG s'est à nouveau saisi de la question, lors du Comité Syndical du 10/07/2024. Par suite, celui-ci propose les modifications suivantes par rapport à la délibération de 2019 :

- ⇒ Définition d'un délai de revalorisation du/des coûts moyens tous les deux ans, indexé sur le taux d'inflation INSEE ;
- ⇒ Définition de deux montants de participation financière, avec une mise en application à partir du 3^{ème} élève de chaque niveau : pour les élèves de maternelle 1000€ et pour les élèves d'élémentaire 500€.

☞ L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :

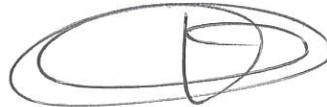
- Adhérer au protocole d'accueil proposé par le SIPG, présenté en annexe
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document afférent.

L'HORME, le 25 septembre 2024

Mme le Maire,
Audrey BERTHEAS



La secrétaire de séance,
Camille NOTO CAMPANELLA





PJ N°8

REPARTITION DES FRAIS SCOLAIRES**PROTOCLE D'ACCORD****AU 10.07.2024**

Au cours du 1^{er} semestre 2024 un état des lieux de frais scolaires a été proposé et réalisé auprès des 21 communes du S.I.P.G .

Le S.I.P.G s'est saisi de ce sujet dans la mesure où le Comité Syndical propose depuis 1997 un protocole d'accord sur cette question afin de simplifier, faciliter et rendre transparent les échanges entre les communes du Pays du Gier dans un esprit de solidarité entre les communes .

Pour mémoire : depuis 1997 une base commune unique de dédommagement était proposée, ainsi qu'un seuil à partir duquel la participation communale était appliquée :

- soit un cout par enfant à verser à compter du 4 -ème enfant : 485€/ enfant depuis 2019.
- Pour les communes n'ayant pas d'écoles le montant s'applique dès le 1^{er} enfant après un accord entre les communes

En 2021, la préfecture a communiqué un cout moyen par élève du secteur public différenciant le cout maternelle du cout élémentaire à savoir respectivement pour le département de la Loire :

- Classe maternelle : 1179€
- Classe élémentaire : 472€

En 2019, l'application d'un cout élève ULIS avait été évoquée sans suite donnée par le S.I.P.G.

Il s'avère que ce point a de nouveau questionné les communes puisque l'accueil de ces derniers engendre des coûts supplémentaires pour les communes.

Le bureau s'est saisi de la question pour intégrer éventuellement un cout différencié pour ces élèves dans le nouveau projet de protocole d'accord .

A ce sujet il a été noté qu'à ce jour aucun dédommagement de l'Etat n'est assuré auprès des collectivités et des écoles qui possèdent de telles classes. D'autres part, il a été souligné que les parents n'ont pas le choix d'affectation de l'établissement de destination de l'enfant et qu'aucune dérogation n'est demandé à ce sujet.

La réunion technique de février 2024 sur la répartition des frais scolaires a fait remonter le besoin d'un accord simple et facilement applicable .

Il a été rappelé que :

- le S.I.P.G ne dispose pas de compétence en la matière mais joue le rôle de facilitateur et pour cela propose un projet de protocole d'accord au profit des communes adhérentes.
- le Comité Syndical du S.I.P.G est amené à se positionne sur un protocole d'accord par délibération et que
- chaque commune doit délibérer sur le sujet pour pouvoir assurer le règlement des participations entre communes qui pourraient advenir.

Différentes hypothèses ont été soumises au Bureau du 19.06.2024 :

- Choix de rester sur un seul coût moyen actualisé avec le même seuil d'exonération soit à partir du 4 -ème enfant.
- Choix de différencier deux couts : un pour les maternelles, un autre pour les élèves élémentaires avec exonération des deux premiers élèves que ce soit en maternelle ou en élémentaires.
- Définition d'un cout par élève ULIS.

Après analyse le Bureau du S.I.P.G propose au Comité Syndical :

- Que cette accord de principe, ne concerne que les communes du S.I.P.G
- De définir un délai de revalorisation du ou des coûts moyen : tous les 2 ans indexé au taux d'inflation INSEE.
- En cas d'absence d'école publique sur une commune, il est convenu qu'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence doit être trouvé et que le dédommagement appliqué le soit à partir du 1^{er} enfant.
- Pour les communes en RPI , qu'un accord spécifique entre elles restent de leur ressort.
- De ne pas déterminer un cout pour les élèves ULIS dans le cadre du protocole d'accord.
- Pour les autres communes le bureau propose :
 - De définir deux montants : avec une exonération pour les 2 premiers élèves de chaque niveau, pas de cumul de niveau - le cout est appliqué à partir du 3^{ème} enfant de chaque niveau :
 - Montant par élève maternelle du secteur public : 1000€
 - Montant par élève élémentaire du secteur public : 500€